

C-10

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-10

An Act to amend the Criminal Code (cruelty to animals and firearms) and the Firearms Act

**AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS
OCTOBER 9, 2002**

NOTE

Reprint of Bill C-15B of the First Session of the Thirty-seventh Parliament, as adopted by the House of Commons at Third Reading on June 4, 2002.

C-10

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-10

Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux et armes à feu) et la Loi sur les armes à feu

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 9 OCTOBRE 2002**

NOTE

Réimpression du projet de loi C-15B de la première session de la trente-septième législature, tel qu'adopté en troisième lecture par la Chambre des communes le 4 juin 2002.

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled “*An Act to amend the Criminal Code (cruelty to animals and firearms) and the Firearms Act*”.

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* by consolidating animal cruelty offences and increasing the maximum penalties.

This enactment also amends the *Criminal Code* and the *Firearms Act* in order to simplify compliance with the firearms program, to modernize administrative procedures and to meet Canada’s emerging international obligations by

(a) in Part III of the *Criminal Code*,

- (i) modernizing the description of firearms that are deemed not to be firearms for the purpose of the *Firearms Act* and certain provisions of the *Criminal Code*,
- (ii) providing that there is no forfeiture of goods that are the subject of a prohibition order made under section 515 of the *Criminal Code*, and
- (iii) providing that an authorization, licence or registration certificate for firearms be revoked or amended only for the period that a prohibition order made under that section is in force; and

(b) in the *Firearms Act*,

- (i) eliminating the requirement that the renewal of licences and authorizations be dealt with in the same manner as for their first issuance,
- (ii) permitting applications for and issuance of licences, registration certificates and authorizations to be made by electronic means,
- (iii) establishing a pre-approval process for the importation of firearms by non-residents by giving the Registrar of Firearms statutory authority to carry out eligibility checks,
- (iv) authorizing the making of regulations respecting the importation and exportation of firearms and parts and components designed for use in the manufacture or assembly of firearms,
- (v) expanding the grandfathered class for certain prohibited firearms,
- (vi) modifying the employee licensing requirements,
- (vii) authorizing the Governor in Council to appoint a Commissioner of Firearms, and
- (viii) providing for the appointment or deployment of the Registrar of Firearms under the *Public Service Employment Act*.

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l’affection de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée «*Loi modifiant le Code criminel (crauté envers les animaux et armes à feu) et la Loi sur les armes à feu*

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* de façon à regrouper les infractions concernant la cruauté envers les animaux et augmenter les peines maximales.

Le texte modifie également le *Code criminel* et la *Loi sur les armes à feu* afin de faciliter l’observation des exigences du programme des armes à feu, de moderniser les procédures administratives et de respecter les nouvelles obligations internationales du Canada. Il modifie notamment :

a) la partie III du *Code criminel* comme suit :

- (i) il modernise la description des armes à feu qui sont réputées ne pas être des armes à feu pour l’application de la *Loi sur les armes à feu* et de certains articles du *Code criminel*,
- (ii) il prévoit que les objets visés par les ordonnances d’interdiction rendues en vertu de l’article 515 du *Code criminel* ne peuvent être confisqués,
- (iii) il prévoit que les autorisations, permis et certificats d’enregistrement afférents aux armes à feu ne sont révoqués ou modifiés que pour la période de validité des ordonnances rendues en vertu de cet article;

b) la *Loi sur les armes à feu* comme suit :

- (i) il élimine l’obligation de suivre les mêmes modalités lors du renouvellement des permis et des autorisations que lors de la délivrance initiale,
- (ii) il permet la présentation des demandes et la délivrance des permis, certificats d’enregistrement et autorisations par un moyen électronique,
- (iii) il établit un processus d’approbation préalable pour l’importation d’une arme à feu par un non-résident en permettant au directeur de l’enregistrement des armes à feu d’effectuer des vérifications quant à l’admissibilité,
- (iv) il permet la prise de règlements pour régir l’importation et l’exportation des armes à feu et des éléments ou pièces conçus pour être utilisés dans la fabrication ou l’assemblage de celles-ci,
- (v) il étend le bénéfice des droits acquis en ce qui touche certaines armes à feu prohibées,
- (vi) il modifie les exigences en matière de permis applicables aux employés,
- (vii) il accorde au gouverneur en conseil le pouvoir de nommer le commissaire aux armes à feu,
- (viii) il prévoit que le poste de directeur de l’enregistrement des armes à feu est pourvu par nomination ou mutation conformément à la *Loi sur l’emploi dans la fonction publique*.

PART V.1

CRUELTY TO ANIMALS

Definition of
"animal"Killing or
harming
animals

182.1 In this Part, “animal” means a vertebrate, other than a human being, and any other animal that has the capacity to feel pain.

182.2 (1) Every one commits an offence who, wilfully or recklessly,

- (a) causes or, being the owner, permits to be caused unnecessary pain, suffering or injury to an animal;
- (b) kills an animal or, being the owner, permits an animal to be killed, brutally or viciously, regardless of whether the animal dies immediately;
- (c) kills an animal without lawful excuse;
- (d) without lawful excuse, poisons an animal, places poison in such a position that it may easily be consumed by an animal, administers an injurious drug or substance to an animal or, being the owner, permits anyone to do any of those things;
- (e) in any manner encourages, promotes, arranges, assists at or receives money for the fighting or baiting of animals, including training an animal to fight another animal;
- (f) builds, makes, maintains, keeps or allows to be built, made, maintained or kept a cockpit or any other arena for the fighting of animals on premises that he or she owns or occupies;
- (g) promotes, arranges, conducts, assists in, receives money for or takes part in any meeting, competition, exhibition, pastime, practice, display or event at or in the course of which captive animals are liberated by hand, trap, contrivance or any other means for the purpose of being shot at the moment they are liberated; or
- (h) being the owner, occupier or person in charge of any premises, permits the premises or any part of the premises to be used in the course of an activity referred to in paragraph (e) or (g).

PARTIE V.1

CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX

Définition de
« animal »

182.1 Dans la présente partie, « animal » s’entend de tout vertébré — à l’exception de l’être humain — et de tout autre animal pouvant ressentir la douleur.

182.2 (1) Commet une infraction quiconque, volontairement ou sans se soucier des conséquences de son acte :

- a) cause à un animal ou, s’il en est le propriétaire, permet que lui soit causée une douleur, souffrance ou blessure, sans nécessité;
- b) tue sauvagement ou cruellement un animal — que la mort soit immédiate ou non — ou, s’il en est le propriétaire, permet qu’il soit ainsi tué;
- c) tue un animal sans excuse légitime;
- d) sans excuse légitime, empoisonne un animal, place du poison de telle manière qu'il puisse être facilement consommé par un animal ou administre une drogue ou substance nocive à un animal ou, s'il en est le propriétaire, permet à quiconque de le faire;
- e) de quelque façon encourage, organise ou prépare le combat ou le harcèlement d'animaux, y assiste ou reçoit de l'argent à cet égard, notamment en dressant un animal pour combattre un autre animal;
- f) construit, fait, entretient ou garde une arène pour les combats de coqs ou d'autres animaux sur les lieux qu'il possède ou occupe, ou permet qu'une telle arène soit construite, faite, entretenue ou gardée sur ces lieux;
- g) organise, prépare, dirige, facilite quelque réunion, concours, exposition, divertissement, exercice, démonstration ou événement au cours duquel des animaux captifs sont mis en liberté avec la main ou par une trappe, un dispositif ou autre moyen pour qu'on les tire au moment de leur libération, ou y prend part ou reçoit de l'argent à cet égard;
- h) s'il est le propriétaire ou l'occupant d'un local, ou la personne en ayant la charge,

Tue ou
blessier des
animaux

Punishment

(2) Every one who commits an offence under subsection (1) is guilty of

(a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years; or

(b) an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding ten thousand dollars or imprisonment for a term of not more than eighteen months or to both.

5

10

182.3 (1) Every one commits an offence who

(a) negligently causes unnecessary pain, suffering or injury to an animal;

(b) being the owner, or the person having the custody or control of an animal, wilfully or recklessly abandons it or negligently fails to provide suitable and adequate food, water, air, shelter and care for it; or

(c) negligently injures an animal while it is being conveyed.

20

Failing to provide adequate care

(2) For the purposes of subsection (1), "negligently" means departing markedly from the standard of care that a reasonable person would use.

25

Punishment

(3) Every one who commits an offence under subsection (1) is guilty of

(a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than two years; or

30

(b) an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding five thousand dollars or imprisonment for a term of not more than six months or to both.

182.4 (1) The court may, in addition to any other sentence that it may impose under subsection 182.2(2) or 182.3(3),

35

permet que celui-ci soit utilisé en totalité ou en partie dans le cadre d'une activité visée à l'un des alinéas e) et g).

(2) Quiconque commet l'infraction visée au paragraphe (1) est coupable :

Peine

5

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de dix mille dollars et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou de l'une de ces peines.

10

15

182.3 (1) Commet une infraction quiconque :

Omission d'accorder des soins ou une surveillance raisonnables

a) par négligence, cause à un animal de la douleur, des souffrances ou des blessures, sans nécessité;

b) s'il est le propriétaire d'un animal ou la personne qui en a la garde ou le contrôle, l'abandonne volontairement ou sans se soucier des conséquences de son acte ou, par négligence, omet de lui fournir les aliments, l'eau, l'air, l'abri et les soins convenables et suffisants;

25

c) par négligence, cause une blessure à un animal lors de son transport.

Définition de « par négligence »

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « par négligence » s'entend d'un comportement qui s'écarte de façon marquée du comportement normal qu'une personne prudente adopterait.

(3) Quiconque commet l'infraction visée au paragraphe (1) est coupable :

Peine

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de cinq mille dollars et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Ordonnance de prohibition ou de dédommagement

182.4 (1) Le tribunal peut, en plus de toute autre peine infligée en vertu des paragraphes 182.2(2) ou 182.3(3) :

	<p>(a) make an order prohibiting the accused from owning, having the custody or control of or residing in the same premises as an animal during any period that the court considers appropriate but, in the case of a second or subsequent offence, for a minimum of five years; and</p> <p>(b) on application of the Attorney General or on its own motion, order that the accused pay to a person or an organization that has taken care of an animal as a result of the commission of the offence the reasonable costs that the person or organization incurred in respect of the animal, if the costs are readily ascertainable.</p>	15	<p>a) rendre une ordonnance interdisant au prévenu, pour la période qu'il estime indiquée, d'être propriétaire d'un animal, d'en avoir la garde ou le contrôle ou d'habiter un lieu où se trouve un animal, la durée de 5 celle-ci étant, en cas de récidive, d'au moins cinq ans;</p>
Breach of order	<p>(2) Every one who contravenes an order made under paragraph (1)(a) is guilty of an offence punishable on summary conviction.</p>	15	<p>(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire la personne qui contrevient à une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (1)a).</p>
Application	<p>(3) Sections 740 to 741.2 apply, with any modifications that the circumstances require, to orders made under paragraph (1)(b).</p>	20	<p>(3) Les articles 740 à 741.2 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'ordonnance prononcée en vertu de l'alinéa (1)b).</p>
Common law defences	<p>182.5 For greater certainty, subsection 8(3) applies in respect of proceedings for an offence under this Part.</p>		<p>182.5 Il est entendu que le paragraphe 8(3) s'applique aux procédures relatives à une infraction en vertu de la présente partie.</p>
Definition of "law enforcement animal"	<p>182.6 (1) In this section, "law enforcement animal" means a dog, a horse or any other animal used by a peace officer or public officer in the execution of their duties.</p>	25	<p>182.6 (1) Au présent article, « animal d'assistance policière » s'entend d'un chien, d'un cheval ou d'un autre animal dont se sert un agent de la paix ou un fonctionnaire public agissant dans l'exercice de ses fonctions.</p>
Poisoning, injuring or killing law enforcement animal	<p>(2) Every one commits an offence who wilfully or recklessly poisons, injures or kills a law enforcement animal while it is aiding or assisting a peace officer or public officer engaged in the execution of their duties or a person acting in aid of such an officer.</p>	30	<p>(2) Commet une infraction quiconque, volontairement ou sans se soucier des conséquences de son acte, empoisonne, blesse ou tue un animal d'assistance policière pendant l'utilisation de celui-ci par un agent de la paix ou un fonctionnaire public — ou toute personne assistant l'un ou l'autre — agissant dans l'exercice de ses fonctions.</p>
Punishment	<p>(3) Every one who commits an offence under subsection (2) is guilty of</p>	35	<p>(3) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (2) est coupable :</p>
	<p>(a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years; or</p> <p>(b) an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than ten thousand dollars or to imprisonment for a term of not more than eighteen months, or to both.</p>	40	<p>a) soit d'un acte criminel possible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;</p> <p>b) soit d'une infraction punissable, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 10 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou de l'une de ces peines.</p>

Order of
restitution

(4) The court may, in addition to any other sentence that it may impose under subsection (3), order the accused to pay all reasonable costs associated with the loss of or injury to the law enforcement animal as a result of the commission of the offence if the costs are readily ascertainable.

R.S., c. 27 (1st
Supp.), s. 38

8.1 Paragraph 264.1(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) to kill, poison or injure an animal that is 10 the property of any person.

9. The heading before section 444 and sections 444 to 447 of the Act are repealed.

1996, c. 19,
s. 93.3

9.1 Paragraph 515(4.1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) an offence relating to the contravention of subsection 5(1) or (2), 6(1) or (2) or 7(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, or

1995, c. 39

FIREARMS ACT

10. (1) The definitions “authorization to 20 export”, “authorization to transport” and “carrier” in subsection 2(1) of the *Firearms Act* are replaced by the following:

“authorization to export” means an authorization referred to in section 44 and includes a permit to export goods that is issued under the *Export and Import Permits Act* and that is deemed by regulations made

“authorization to export”
“autorisation
d’exportation”

(4) Au moment de la détermination de la peine infligée aux termes du paragraphe (3), le tribunal peut ordonner au prévenu de rembourser les frais raisonnables découlant de la perte de l’animal d’assistance policière ou aux 5 blessures qui lui ont été causées et engagés par suite de la perpétration de l’infraction, s’ils sont facilement déterminables.

Dédommaga-
ment

8.1 L’alinéa 264.1(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
art. 38

c) de tuer, empoisonner ou blesser un animal qui est la propriété de quelqu’un.

9. L’intertitre précédent l’article 444 et les articles 444 à 447 de la même loi sont abrogés.

15

9.1 Le paragraphe 515(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 25,
par. 8(3)

(4.1) Lorsqu’il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2) dans le cas d’une infraction perpétrée avec usage, tentative ou 20 menace de violence contre autrui, de l’infraction visée à l’article 264 (harcèlement criminel), d’une infraction relative à la contravention des paragraphes 5(1) ou (2), 6(1) ou (2) ou 7(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou d’une infraction relative à une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances 30 explosives, le juge de paix doit, s’il en arrive à la conclusion qu’il est souhaitable de le faire pour la sécurité du prévenu, de la victime ou de toute autre personne, assortir l’ordonnance d’une condition lui interdisant, jusqu’à ce 35 qu’il soit jugé conformément à la loi, d’avoir en sa possession de tels objets ou l’un ou plusieurs de ceux-ci.

Condition
additionnelle“autorisation
d’exportation”

LOI SUR LES ARMES À FEU

1995, ch. 39

10. (1) Les définitions de « autorisation d’exportation », « autorisation de transport » et « transporteur », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les armes à feu*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« autorisation d’exportation » L’autorisation prévue à l’article 44, y compris la licence 45 pour l’exportation de marchandises qui est délivrée en vertu de la *Loi sur les licences*

“autorisation
d’exportation”
“authorization
to export”

Employees —
firearms

(3) Subject to subsection (3.1), a business other than a carrier is eligible to hold a licence that authorizes the possession of firearms only if every employee of the business who, in the course of duties of employment, handles or would handle firearms is the holder of a licence authorizing the holder to acquire firearms that are neither prohibited firearms nor restricted firearms.

(3) Sous réserve du paragraphe (3.1), pour qu'un permis autorisant la possession d'armes à feu soit délivré à une entreprise — qui n'est pas un transporteur —, il faut que chaque employé de celle-ci qui manie ou est susceptible de manier des armes à feu dans le cadre de ses fonctions soit titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir des armes à feu qui ne sont pas des armes à feu prohibées ni des armes à feu à autorisation restreinte.

Employés :
armes à feu

5

10

Employees —
prohibited
firearms or
restricted
firearms

(3.1) A business other than a carrier is eligible to hold a licence that authorizes the possession of prohibited firearms or restricted firearms only if every employee of the business who, in the course of duties of employment, handles or would handle firearms is the holder of a licence authorizing the holder to acquire restricted firearms.

(3.1) Pour qu'un permis autorisant la possession d'armes à feu prohibées ou d'armes à feu à autorisation restreinte soit délivré à une telle entreprise, il faut que chaque employé de celle-ci qui manie ou est susceptible de manier de telles armes dans le cadre de ses fonctions soit titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir des armes à feu à autorisation restreinte.

Employés :
armes à feu
prohibées ou
armes à feu à
autorisation
restreinteEmployees —
prohibited
weapons,
restricted
weapons, etc.

(3.2) A business other than a carrier is eligible to hold a licence that authorizes the possession of prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices or prohibited ammunition only if every employee of the business who, in the course of duties of employment, handles or would handle any of those things is eligible under sections 5 and 6 to hold a licence.

(3.2) Pour qu'un permis autorisant la possession d'armes prohibées, d'armes à autorisation restreinte, de dispositifs prohibés ou de munitions prohibées soit délivré à une entreprise — qui n'est pas un transporteur —, il faut que chaque employé de celle-ci qui en manie ou est susceptible d'en manier dans le cadre de ses fonctions réponde aux critères d'admissibilité prévus par les articles 5 et 6.

Employés :
armes
prohibées,
armes à
autorisation
restreinte, etc.

14. Section 10 of the Act is repealed.

2000, c. 12,
s. 117

15. Subsections 12(6) and (7) of the Act are replaced by the following:

Grandfathered
individuals —
pre-December
1, 1998
handguns

(6) A particular individual is eligible to hold a licence authorizing that particular individual to possess a handgun referred to in subsection (6.1) if

(a) on December 1, 1998 the particular individual

35

(i) held a registration certificate under the former Act for that kind of handgun, or

(ii) had applied for a registration certificate that was subsequently issued for that kind of handgun; and

40

(b) beginning on December 1, 1998 the particular individual was continuously the holder of a registration certificate for that kind of handgun.

(6) Est admissible au permis autorisant la possession d'une arme de poing visée au paragraphe (6.1), le particulier qui :

2000, ch. 12,
art. 117

30

a) le 1^{er} décembre 1998, était :

(i) soit titulaire d'un certificat d'enregistrement — prévu par la loi antérieure — pour une telle arme,

(ii) soit demandeur d'un certificat d'enregistrement, qui a été délivré par la suite, pour une telle arme;

Particuliers
avec droits
acquis :
armes de
poing, 1^{er}
décembre
1998

40

b) à compter de cette date, a été sans interruption titulaire d'un certificat d'enregistrement pour une telle arme.

Grandfathered
handguns —
pre-December
1, 1998
handguns

(6.1) Subsection (6) applies in respect of a handgun

(a) that has a barrel equal to or less than 105 mm in length or that is designed or adapted to discharge a 25 or 32 calibre cartridge; and

(b) in respect of which

(i) on December 1, 1998 a registration certificate had been issued to an individual under the former Act,

(ii) on December 1, 1998 a registration certificate had been applied for by an individual under the former Act, if the certificate was subsequently issued to the individual, or

(iii) a record was sent before December 1, 1998 to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police and received by that officer before, on or after that date.

Next of kin of
grandfathered
individuals

(7) A particular individual is eligible to hold a licence authorizing the particular individual to possess a particular handgun referred to in subsection (6.1) that was manufactured before 1946 if the particular individual is the spouse or common-law partner or a brother, sister, child or grandchild of an individual who was eligible under this subsection or subsection (6) to hold a licence authorizing the individual to possess the particular handgun.

16. Sections 17 and 18 of the Act are replaced by the following:

Places where
prohibited and
restricted
firearms may
be possessed

17. Subject to sections 19 and 20, a prohibited firearm or restricted firearm, the holder of the registration certificate for which is an individual, may be possessed only at the dwelling-house of the individual, as recorded in the Canadian Firearms Registry, or at a place authorized by a chief firearms officer.

17. (1) The portion of subsection 19(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(6.1) Le paragraphe (6) s'applique à toute arme de poing :

a) qui est pourvue d'un canon dont la longueur ne dépasse pas 105 mm, ou conçue ou adaptée pour tirer des cartouches de calibre 25 ou 32;

b) pour laquelle par ailleurs, selon le cas :

(i) le 1^{er} décembre 1998, un certificat d'enregistrement avait été délivré à un particulier en vertu de la loi antérieure,

(ii) le 1^{er} décembre 1998, une demande de certificat d'enregistrement avait été présentée, en vertu de la loi antérieure, par un particulier et un certificat lui avait été délivré par la suite,

(iii) une copie d'un registre a été envoyée, avant le 1^{er} décembre 1998, au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada et reçue par lui avant, après ou à cette date.

Droits
acquis :
armes de
poing, 1^{er}
décembre
1998

Proches
parents de
particuliers
avec droits
acquis

(7) Est admissible au permis autorisant la possession d'une arme de poing visée au paragraphe (6.1) et fabriquée avant 1946, le particulier qui est l'époux ou le conjoint de fait, le frère, la soeur, l'enfant ou le petit-enfant d'un particulier qui était admissible en vertu du présent paragraphe ou du paragraphe (6) au permis autorisant la possession de l'arme de poing en question.

16. Les articles 17 et 18 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

17. Sous réserve des articles 19 et 20, une arme à feu prohibée ou une arme à feu à autorisation restreinte enregistrée au nom d'un particulier ne peut être gardée que dans la maison d'habitation notée au Registre canadien des armes à feu ou en tout lieu autorisé par le contrôleur des armes à feu.

Lieu de
possession

17. (1) Le passage du paragraphe 19(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Transporting
and using
prohibited
firearms or
restricted
firearms

19. (1) An individual who holds a licence authorizing the individual to possess prohibited firearms or restricted firearms may be authorized to transport a particular prohibited firearm or restricted firearm between two or more specified places for any good and sufficient reason, including, without restricting the generality of the foregoing,

(2) Subsection 19(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph 10 (a):

(a.1) to provide instructions in the use of firearms as part of a restricted firearms safety course that is approved by the federal Minister;

15

(3) Subsection 19(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Notwithstanding subsection (1), an individual may not be authorized to transport a prohibited firearm, other than a handgun referred to in subsection 12(6.1), under that subsection, except for the purposes referred to in paragraph (1)(b).

Exception for
automatic
firearms

(3) A non-resident may be authorized to transport a particular restricted firearm between specified places in accordance with sections 35 and 35.1.

Non-residents

18. Section 23 of the Act is replaced by the following:

23. (1) A person may transfer a firearm if, at the time of the transfer,

(a) the transferee holds a licence authorizing the transferee to acquire and possess that kind of firearm;

(b) the person has no reason to believe that the transferee is not authorized to acquire and possess that kind of firearm;

(c) the person informs the Registrar of the transfer;

(d) if the person is an individual and the firearm is a prohibited firearm or a restricted firearm, the individual informs a chief firearms officer of the transfer and obtains the authorization of the chief firearms officer for the transfer;

45

19. (1) Le particulier titulaire d'un permis de possession d'armes à feu prohibées ou d'armes à feu à autorisation restreinte peut être autorisé à en transporter une en particulier entre des lieux précis pour toute raison valable, notamment :

Transport et
usage
d'armes à feu
prohibées ou
d'armes à feu
à autorisation
restreinte

(2) Le paragraphe 19(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) pour offrir un entraînement au maniement des armes à feu dans le cadre d'un cours sur la sécurité des armes à feu à autorisation restreinte agréé par le ministre fédéral;

(3) Le paragraphe 19(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Il ne peut toutefois être autorisé à transporter une arme à feu prohibée — autre qu'une arme de poing visée au paragraphe 12(6.1) — entre des lieux précis que pour les raisons visées à l'alinéa (1)b).

Exception —
armes
automatiques

(3) Un non-résident peut être autorisé à transporter, en conformité avec les dispositions des articles 35 et 35.1, une arme à feu à autorisation restreinte entre des lieux précisés.

Importation
par un
non-résident

18. L'article 23 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

23. (1) La cession d'une arme à feu est permise si, au moment où elle s'opère :

a) le cessionnaire est effectivement titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir et à posséder une telle arme à feu;

b) le cédant n'a aucun motif de croire que le cessionnaire n'est pas autorisé à acquérir et à posséder une telle arme à feu;

c) le cédant informe le directeur de la cession;

d) si le cédant est un particulier et s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, le particulier informe le contrôleur des armes à feu de la cession et obtient l'autorisation correspondante;

Cession
d'armes à feu

	(e) a new registration certificate for the firearm is issued in accordance with this Act; and	e) un nouveau certificat d'enregistrement de l'arme à feu est délivré conformément à la présente loi;
(f) the prescribed conditions are complied with.	f) les conditions réglementaires sont remplies.	5
Notice	(2) If, after being informed of a proposed transfer of a firearm, the Registrar decides to refuse to issue a registration certificate for the firearm, the Registrar shall inform a chief firearms officer of that decision.	(2) Si, après avoir été informé d'un projet de cession d'une arme à feu, il refuse de délivrer un nouveau certificat d'enregistrement de l'arme à feu, le directeur notifie sa décision de refus au contrôleur des armes à feu.
		10
Authorization to transfer firearms to the Crown, etc.	(c) the person has no reason to believe that the business is not authorized to acquire and possess prohibited weapons, prohibited devices, ammunition or prohibited ammunition, as the case may be; and	15 19. Paragraphs 24(2)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:
Authorization to transfer prohibited weapons, etc., to the Crown, etc.	(1) A person may transfer a firearm to Her Majesty in right of Canada or a province, to a police force or to a municipality if the person informs the Registrar of the transfer and complies with the prescribed conditions.	20. L'article 26 de la même loi est remplacé par ce qui suit :
Chief firearms officer	(2) A person may transfer a prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition or prohibited ammunition to Her Majesty in right of Canada or a province, to a police force or to a municipality if the person informs a chief firearms officer of the transfer and complies with the prescribed conditions.	25 26. (1) La cession d'armes à feu à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, à une force policière ou à une municipalité est permise si le cédant en informe le directeur et remplit les conditions réglementaires.
		30 26. (1) La cession d'armes prohibées, d'armes à autorisation restreinte, de dispositifs prohibés, de munitions ou de munitions prohibées à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, à une force policière ou à une municipalité est permise si le cédant en informe le contrôleur des armes à feu et remplit les conditions réglementaires.
		35 21. (1) Le passage de l'article 27 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :
	(1) On being informed of a proposed transfer of a prohibited firearm or restricted firearm under section 23, a chief firearms officer shall	35 27. Dès qu'il est informé d'un projet de cession d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte en application de l'article 23, le contrôleur des armes à feu :
		40 (2) Les alinéas 27b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :
	(b) in the case of a proposed transfer of a restricted firearm or a handgun referred to in subsection 12(6.1) (pre-December 1, 1998 handguns), verify the purpose for which the transferee or individual wishes to	45 b) en cas de cession d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme de poing visée au paragraphe 12(6.1) (armes de poing : 1^{er} décembre 1998), vérifie la finalité de l'acquisition par le cessionnaire

acquire the restricted firearm or handgun and determine whether the particular restricted firearm or handgun is appropriate for that purpose;

(c) decide whether to approve the transfer 5 and inform the Registrar of that decision; and

22. The portion of section 28 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

28. A chief firearms officer may approve the transfer to an individual of a restricted firearm or a handgun referred to in subsection 12(6.1) (pre-December 1, 1998 handguns) only if the chief firearms officer is satisfied

ou le particulier et détermine si l'arme est appropriée;

c) autorise ou refuse la cession et avise le directeur de sa décision;

22. Le passage de l'article 28 de la même loi précédent l'alinéa a) est remplacé par ce 5 qui suit :

28. Le contrôleur des armes à feu ne peut autoriser la cession à un particulier d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme de 10 poing visée au paragraphe 12(6.1) (armes de 15 poing : 1^{er} décembre 1998) que s'il est convaincu que :

Finalité de l'acquisition

23. Subsection 29(7) of the French version of the Act is replaced by the following:

(7) Le ministre provincial n'est pas tenu de communiquer des renseignements qui, à son avis, pourraient menacer la sécurité d'une 20 personne.

24. Subsection 31(2) of the Act is replaced by the following:

(2) On being informed of a transfer of a firearm to Her Majesty in right of Canada or 25 a province, to a police force or to a municipality, the Registrar shall revoke any registration certificate for the firearm.

25. Section 32 of the Act is amended by adding the word “and” at the end of 30 paragraph (a) and by repealing paragraph (b).

26. The portion of section 34 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

34. A person may lend a firearm, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition or prohibited ammunition to Her Majesty in right of Canada or a province, to a police force or to a municipality if

23. Le paragraphe 29(7) de la version française de la même loi est remplacé par ce 15 qui suit :

(7) Le ministre provincial n'est pas tenu de communiquer des renseignements qui, à son avis, pourraient menacer la sécurité d'une personne.

Non-communication des renseignements

20

24. Le paragraphe 31(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Dès qu'il est informé de la cession d'une arme à feu à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, à une force policière ou à une 25 municipalité, le directeur révoque le certificat d'enregistrement y afférent.

Cession d'arme à feu à Sa Majesté, à une force policière ou à une municipalité

25. L'alinéa 32b) de la même loi est abrogé.

26. Le passage de l'article 34 de la même loi précédent l'alinéa a) est remplacé par ce 30 qui suit :

34. Le prêt d'armes à feu, d'armes prohibées, de dispositifs prohibés, d'armes à autorisation restreinte, de munitions et de munitions 35 prohibées à Sa Majesté du chef du Canada ou 40 d'une province, à une force policière ou à une municipalité est permis si :

Prêt à Sa Majesté, à une force policière ou à une municipalité

Permitted purposes

Non-communi-
cation des
renseignements

Transfers of
firearms to the
Crown, etc.

Authorization
to lend
firearms, etc.,
to the Crown,
etc.

27. (1) Paragraphs 35(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

- (a) the non-resident is eighteen years old or older;
- (b) the non-resident declares the firearm to a customs officer in the prescribed manner and
 - (i) produces a report in respect of the non-resident that the non-resident has applied for and obtained before the importation from the Registrar after having provided the Registrar with the prescribed information in relation to the non-resident and the firearm proposed to be imported, 15
 - (ii) completes the prescribed form containing the prescribed information, or
 - (iii) satisfies the customs officer that the person has previously declared the firearm to a customs officer, that the declaration was confirmed by a customs officer and that the period provided for by subsection 36(1) in respect of that confirmed declaration has not expired;
- (c) in the case of a restricted firearm, the non-resident holds an authorization to transport the restricted firearm; and
- (d) a customs officer confirms the declaration referred to in paragraph (b) and the authorization to transport referred to in paragraph (c) in accordance with the regulations.

(2) Subsections 35(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(2) If a firearm is declared at a customs office to a customs officer but the requirements of subsection (1) are not complied with, the customs officer may authorize the firearm to be exported from that customs office or may detain the firearm and give the non-resident a reasonable time specified by the customs officer to comply with paragraphs (1)(a) to (c). If the non-resident does not comply with them in the specified time, the detained firearm shall be disposed of in the prescribed manner. 45

28. The Act is amended by adding the following after section 35:

27. (1) Les alinéas 35(1)a) à d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- a) il est âgé d'au moins dix-huit ans;
- b) il la déclare à l'agent des douanes selon les modalités réglementaires et, selon le cas :
 - (i) il produit le rapport le concernant qu'il a demandé au directeur et obtenu de lui avant l'importation après lui avoir fourni les renseignements réglementaires sur lui-même et sur l'arme à feu qu'il se propose d'importer,
 - (ii) il remplit le formulaire réglementaire et fournit les renseignements réglementaires,
 - (iii) il convainc l'agent qu'il a déjà déclaré l'arme à un agent des douanes, que cette déclaration a été attestée par celui-ci et que la période prévue au paragraphe 36(1) à l'égard de la déclaration n'est pas expirée;
- c) s'agissant d'une arme à feu à autorisation restreinte, il est titulaire de l'autorisation de transport y afférante;
- d) l'agent des douanes atteste, en conformité avec les règlements, la déclaration prévue à l'alinéa b) et, le cas échéant, l'autorisation de transport prévue à l'alinéa c).

Non-compliance

(2) Les paragraphes 35(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 30

(2) Dans le cas où l'arme à feu a été déclarée sans que les conditions du paragraphe (1) soient remplies, l'agent des douanes peut en autoriser l'exportation à partir du bureau de douane de la déclaration, ou la retenir et accorder au non-résident un délai raisonnable qu'il spécifie pour lui permettre de remplir les conditions visées aux alinéas (1)a) à c). Si le non-résident ne remplit pas celles-ci dans ce délai, il est disposé de l'arme à feu retenue de la manière réglementaire. 40

Non-respect des conditions

28. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 35, de ce qui suit :

Authorization
for
non-residents
who hold a
licence to
import
firearms

35.1 (1) A non-resident who holds a licence may import a firearm that is not a prohibited firearm if, at the time of importation,

- (a) the individual declares the firearm to a customs officer in the prescribed manner;
- (b) the individual produces a licence authorizing him or her to acquire and possess that kind of firearm and satisfies the customs officer that the individual holds a registration certificate for the firearm;
- (c) in the case of a restricted firearm, the individual holds an authorization to transport the restricted firearm; and
- (d) a customs officer is satisfied that the conditions referred to in paragraphs (a) to (c) have been met.

(2) A non-resident who holds a licence may import a firearm that is not a prohibited firearm and for which a registration certificate has not been issued if, at the time of importation,

- (a) the individual declares the firearm to a customs officer in the prescribed manner and completes the prescribed form containing the prescribed information;
- (b) the individual produces a licence authorizing him or her to acquire and possess that kind of firearm;
- (c) in the case of a restricted firearm, the individual holds an authorization to transport the restricted firearm; and
- (d) a customs officer is satisfied that the conditions referred to in paragraphs (a) to (c) have been met and confirms, in accordance with the regulations, the declaration referred to in paragraph (a).

Non-compliance

(3) If a firearm is declared at a customs office to a customs officer but the requirements of subsection (1) or (2), as the case may be, are not complied with, the customs officer may authorize the firearm to be exported from that customs office or may detain the firearm and give the non-resident a reasonable time

35.1 (1) Le non-résident titulaire d'un permis peut importer une arme à feu non prohibée si, au moment de l'importation :

- a) il la déclare à l'agent des douanes selon les modalités réglementaires;
- b) il produit un permis l'autorisant à acquérir et à posséder une telle arme à feu et convainc l'agent qu'il est titulaire du certificat d'enregistrement afférent à l'arme;
- c) s'agissant d'une arme à feu à autorisation restreinte, il est titulaire de l'autorisation de transport y afférente;
- d) l'agent des douanes est convaincu que les conditions visées aux alinéas a) à c) sont remplies.

(2) Le non-résident titulaire d'un permis peut importer une arme à feu non prohibée pour laquelle un certificat d'enregistrement n'a pas été délivré si, au moment de l'importation :

- a) il la déclare à l'agent des douanes selon les modalités réglementaires et il remplit le formulaire réglementaire et fournit les renseignements réglementaires;
- b) il produit un permis l'autorisant à acquérir et à posséder une telle arme à feu;
- c) s'agissant d'une arme à feu à autorisation restreinte, il est titulaire de l'autorisation de transport y afférente;
- d) l'agent des douanes est convaincu que les conditions visées aux alinéas a) à c) sont remplies et il atteste, en conformité avec les règlements, la déclaration prévue à l'alinéa a).

(3) Dans le cas où l'arme à feu a été déclarée sans que les conditions des paragraphes (1) ou (2) soient remplies, l'agent des douanes peut en autoriser l'exportation à partir du bureau de douane de la déclaration, ou la retenir et accorder au non-résident un délai raisonnable qu'il spécifie pour lui permettre de remplir les

Importation :
non-résidents
titulaires d'un
permis

Importation
de certaines
armes à feu
non prohibées :
non-résidents
titulaires d'un
permis

Non-respect
des conditions

specified by the customs officer to comply with paragraphs (1)(a) to (c) or (2)(a) to (c), as the case may be. If the non-resident does not comply with them in the specified time, the detained firearm shall be disposed of in the prescribed manner.

Temporary registration certificate

(4) A declaration that is confirmed in accordance with paragraph (2)(d) has the same effect as a registration certificate for the firearm for the period for which the confirmation is expressed to be effective.

29. Subsections 36(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

36. (1) A declaration that is confirmed under paragraph 35(1)(d) has the same effect after the importation of the firearm as a licence authorizing the non-resident to possess that kind of firearm, and as a registration certificate for the firearm, for a period of

(a) in the case of a declaration where a report referred to in subparagraph 35(1)(b)(i) was produced, one year after the importation; or

(b) in the case of any other declaration, 60 days after the importation.

Non-application of subsection (1)

(1.1) A chief firearms officer or the Registrar may declare that subsection (1) ceases to apply in respect of a particular non-resident or a particular firearm if the chief firearms officer or the Registrar, as the case may be, is of the opinion that there is any good and sufficient reason for that subsection not to apply.

Provisions apply

(1.2) If a declaration is made under subsection (1.1), section 72 applies with any modifications that the circumstances require as though the declaration were a revocation.

Extension

(2) A chief firearms officer may extend the period referred to in paragraph (1)(b) for a period of 60 days. Only one extension may be granted under this subsection.

30. Sections 37 and 38 of the Act are replaced by the following:

37. (1) A non-resident may export a firearm that the non-resident has imported in accordance with section 35 or 35.1 if, at the time of the exportation, the non-resident

conditions visées aux alinéas (1)a) à c) ou (2)a) à c), selon le cas. Si le non-résident ne remplit pas celles-ci dans ce délai, il est disposé de l'arme à feu retenue de la manière réglementaire.

5

(4) Une fois attestée conformément à l'alinéa (2)d), la déclaration a valeur de certificat d'enregistrement temporaire pour la période de l'attestation mentionnée.

Certificat d'enregistrement temporaire

29. Les paragraphes 36(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

36. (1) Une fois attestée conformément à l'alinéa 35(1)d), la déclaration a valeur de permis de possession — valide à l'égard des armes à feu de la catégorie de l'arme importée — et de certificat d'enregistrement :

a) s'agissant d'une déclaration avec laquelle le rapport visé au sous-alinéa 35(1)b)(i) a été produit, pour une période d'un an à compter de l'importation;

b) s'agissant de toute autre déclaration, pour une période de soixante jours à compter de l'importation.

(1.1) Le contrôleur des armes à feu ou le directeur peut déclarer que le paragraphe (1) cesse de s'appliquer à un non-résident donné ou à une arme à feu donnée s'il est d'avis qu'il existe une raison valable pour que ce paragraphe ne s'applique pas.

Permis et certificat temporaires

(1.2) Si une telle déclaration est faite, l'article 72 s'applique, avec les adaptations nécessaires, comme s'il s'agissait d'une révocation.

Non-application du paragraphe (1)

(1.2) Si une telle déclaration est faite, l'article 72 s'applique, avec les adaptations nécessaires, comme s'il s'agissait d'une révocation.

Application de l'article 72

(2) Le contrôleur des armes à feu peut proroger une fois la période visée à l'alinéa 35(1)b), pour une période de soixante jours.

Prorogation

30. Les articles 37 et 38 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

37. (1) Le non-résident peut exporter l'arme à feu qu'il a importée conformément aux articles 35 ou 35.1 si, au moment de l'exportation :

Exportation : non-résidents

(a) holds, in the case of a restricted firearm, an authorization to transport the firearm; and

(b) has complied with the regulations relating to the exportation of firearms.

Non-compliance

(2) If, at the time of the exportation, the non-resident has not complied with subsection (1), a customs officer may detain the firearm and, with the approval of the Registrar, give the individual a reasonable time specified by the customs officer to comply with that subsection. If the individual does not comply with subsection (1) in the specified time, the detained firearm shall be disposed of in the prescribed manner.

Authorization for individuals to export firearms

38. (1) An individual may export a firearm if, at the time of the exportation, the individual

(a) holds a licence to possess that kind of firearm and a registration certificate for the firearm and, in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, an authorization to transport the firearm; and

(b) has complied with the regulations relating to the exportation of firearms.

Non-compliance

(2) If, at the time of the exportation, the individual has not complied with subsection (1), a customs officer may detain the firearm and, with the approval of the Registrar, give the individual a reasonable time specified by the customs officer to comply with that subsection. If the individual does not comply with subsection (1) in the specified time, the detained firearm shall be disposed of in the prescribed manner.

31. Subsections 40(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

Authorization for individuals who hold a licence to import firearms

40. (1) An individual who holds a licence may import a firearm that was exported in accordance with section 38 if, at the time of importation,

(a) the individual declares the firearm to a customs officer in the prescribed manner;

a) s'agissant d'une arme à feu à autorisation restreinte, il est titulaire de l'autorisation de transport y afférante;

b) il s'est conformé aux règlements relatifs à l'exportation des armes à feu.

5 5

(2) Si, au moment de l'exportation, le non-résident ne s'est pas conformé au paragraphe (1), l'agent des douanes peut retenir l'arme à feu et, avec l'agrément du directeur, accorder au non-résident un délai raisonnable qu'il spécifie pour s'y conformer. Si le non-résident ne s'y conforme pas dans ce délai, il est disposé de l'arme à feu retenue de la manière réglementaire.

15

Non-conformité

38. (1) Le particulier peut exporter une arme à feu si, au moment de l'exportation :

Exportation : particuliers

a) il est titulaire d'un permis l'autorisant à posséder une telle arme à feu ainsi que du certificat d'enregistrement et, s'agissant d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, de l'autorisation de transport afférents à l'arme;

b) il s'est conformé aux règlements relatifs à l'exportation des armes à feu.

(2) Si, au moment de l'exportation, le

particulier ne s'est pas conformé au paragraphe (1), l'agent des douanes peut retenir l'arme à feu et, avec l'agrément du directeur, accorder au particulier un délai raisonnable qu'il spécifie pour s'y conformer. Si le particulier ne s'y conforme pas dans ce délai, il est disposé de l'arme à feu retenue de la manière réglementaire.

Non-conformité

31. Les paragraphes 40(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

35

40. (1) Le particulier titulaire d'un permis peut importer une arme à feu exportée conformément à l'article 38 si, au moment de l'importation :

Importation d'armes à feu exportées : particuliers titulaires d'un permis

a) il la déclare à l'agent des douanes selon les modalités réglementaires;

b) il produit un permis l'autorisant à posséder une telle arme à feu et convainc

Authorization
for
individuals
who hold a
licence to
import
firearms

- (b) the individual produces a licence authorizing him or her to possess that kind of firearm and satisfies the customs officer that the individual holds a registration certificate for the firearm;
- (c) in the case of a prohibited firearm or restricted firearm, the individual holds an authorization to transport the prohibited firearm or restricted firearm; and
- (d) a customs officer is satisfied that the conditions referred to in paragraphs (a) to (c) have been met.

(2) An individual who holds a licence may import a firearm that is not a prohibited firearm and for which a registration certificate has not been issued if, at the time of importation,

- (a) the individual produces a licence authorizing him or her to acquire and possess that kind of firearm;
- (b) the individual declares the firearm to a customs officer in the prescribed manner and produces an authorization to import issued under section 60 in respect of the firearm;
- (c) in the case of a restricted firearm, the individual holds an authorization to transport the restricted firearm;
- (d) a customs officer informs the Registrar of the importation and the Registrar approves the importation in accordance with section 40.1; and
- (e) a customs officer is satisfied that the conditions referred to in paragraphs (a) to (d) have been met and confirms, in accordance with the regulations, the authorization referred to in paragraph (b).

Non-compliance

(3) If a firearm is declared at a customs office to a customs officer but the requirements of subsection (1) or (2), as the case may be, are not complied with, the customs officer may authorize the firearm to be exported from that customs office or may detain the firearm and give the individual a reasonable time specified by the customs officer to comply

- l'agent qu'il est titulaire du certificat d'enregistrement afférent à l'arme;
- c) s'agissant d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée, il est titulaire de l'autorisation de transport y afférente;
- d) l'agent des douanes est convaincu que les conditions visées aux alinéas a) à c) sont remplies.

(2) Le particulier titulaire d'un permis peut importer une arme à feu non prohibée pour laquelle un certificat d'enregistrement n'a pas été délivré si, au moment de l'importation :

- a) il produit un permis l'autorisant à acquérir et à posséder une telle arme à feu;
- b) il déclare l'arme à feu à l'agent des douanes selon les modalités réglementaires et produit l'autorisation d'importation délivrée pour cette arme en vertu de l'article 60;
- c) s'agissant d'une arme à feu à autorisation restreinte, il est titulaire de l'autorisation de transport y afférente;
- d) l'agent des douanes informe le directeur de l'importation et celui-ci l'autorise conformément à l'article 40.1;
- e) l'agent des douanes est convaincu que les conditions visées aux alinéas a) à d) sont remplies et il atteste, en conformité avec les règlements, l'autorisation visée à l'alinéa b).

Importation
de certaines
armes à feu
non
prohibées :
particuliers
titulaires d'un
permis

Non-respect
des
conditions

(3) Dans le cas où l'arme à feu a été déclarée sans que les conditions des paragraphes (1) ou (2) soient remplies, l'agent des douanes peut en autoriser l'exportation à partir du bureau de douane de la déclaration, ou la retenir et accorder au particulier un délai raisonnable qu'il spécifie pour lui permettre de remplir les conditions visées aux alinéas (1)a) à c) ou

with paragraphs (1)(a) to (c) or (2)(a) to (c), as the case may be. If the individual does not comply with them in the specified time, the detained firearm shall be disposed of in the prescribed manner.

(2)a) à c), selon le cas. Si le particulier ne remplit pas celles-ci dans ce délai, il est disposé de l'arme à feu retenue de la manière réglementaire.

5

32. Section 41 of the Act is replaced by the following:

Function of Registrar on proposed importation

40.1 On being informed under subsection 40(2) of a proposed importation by an individual of a firearm that is not a prohibited firearm and for which a registration certificate has not been issued, the Registrar shall

40.1 Dès qu'il est informé, en application du paragraphe 40(2), d'un projet d'importation par un particulier d'une arme à feu non prohibée pour laquelle un certificat d'enregistrement n'a pas été délivré, le directeur :

Obligations du directeur informé d'un projet d'importation

- (a) verify whether the individual holds a licence to acquire and possess that kind of firearm;
- (b) in the case of a restricted firearm, verify the purpose for which the individual wishes to acquire it and determine whether it is appropriate for that purpose;
- (c) decide whether to approve the importation; and
- (d) take the prescribed measures.

15

- a) vérifie si le particulier est titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir et à posséder une telle arme à feu;
- b) s'agissant d'une arme à feu à autorisation restreinte, vérifie la finalité de l'acquisition par le particulier et détermine si l'arme est appropriée;
- c) autorise ou refuse l'importation;
- d) prend les mesures réglementaires.

20

Permitted purposes

40.2 The Registrar may approve the importation of a restricted firearm by an individual only if the Registrar is satisfied

40.2 Le directeur ne peut autoriser l'importation d'une arme à feu à autorisation restreinte par un particulier que s'il est convaincu que :

Finalité de l'acquisition

- (a) that the individual needs the restricted firearm
 - (i) to protect the life of that individual or of other individuals, or
 - (ii) for use in connection with his or her lawful profession or occupation; or
- (b) that the purpose for which the individual wishes to acquire the restricted firearm is
 - (i) for use in target practice, or a target shooting competition, under conditions specified in an authorization to transport or under the auspices of a shooting club or shooting range that is approved under section 29, or
 - (ii) to form part of a gun collection of the individual, in the case of an individual who satisfies the criteria described in section 30.

- a) celui-ci en a besoin :
 - (i) soit pour protéger sa vie ou celle d'autrui,
 - (ii) soit pour usage dans le cadre de son activité professionnelle légale;
- b) celui-ci désire l'acquérir à l'une ou l'autre des fins suivantes :
 - (i) tir à la cible, participation à une compétition de tir ou usage conforme à une autorisation de transport ou sous les auspices d'un club de tir ou d'un champ de tir agréé conformément à l'article 29,
 - (ii) collection d'armes à feu par le particulier, lorsque les conditions énoncées à l'article 30 sont remplies.

25

30

35

30

Temporary registration certificate

41. An authorization that is confirmed in accordance with paragraph 40(2)(e) has the same effect as a registration certificate for the firearm until a registration certificate is issued for the firearm.

Certificat d'enregistrement temporaire

41. Une fois attestée conformément à l'alinéa 40(2)e), l'autorisation a valeur de certificat d'enregistrement jusqu'à ce que le certificat d'enregistrement soit délivré pour 5 l'arme à feu.

5

Notification by Registrar

33. The Act is amended by adding the following after section 42:

42.1 The Registrar shall inform the Canada Customs and Revenue Agency without delay of every report made by the Registrar in respect of applications referred to in subparagraph 35(1)(b)(i).

Notification par le directeur

Disposal

34. Subsection 47(4) of the Act is replaced by the following:

(4) Goods that are not exported under subsection (3) within 90 days are forfeited to Her Majesty in right of Canada and shall be disposed of in the prescribed manner.

(4) Si elles ne sont pas exportées au bout de 15 quatre-vingt-dix jours, les marchandises sont confisquées au profit de Sa Majesté du chef du Canada et il en est disposé de la manière réglementaire.

Sort des marchandises

Exception

35. Section 49 of the Act is renumbered as subsection 49(1) and is amended by adding the following:

(2) Subsection (1) does not apply in respect of the exportation of goods authorized by a permit issued under the *Export and Import Permits Act* that is deemed by regulations made under paragraph 117(a.1) to be an authorization to export.

35. L'article 49 de la même loi devient le paragraphe 49(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'exportation de marchandises autorisée par une licence qui est délivrée en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* et qui est réputée être une autorisation d'exportation aux termes des règlements pris en vertu de l'alinéa 117a.1).

Non-application

Notification of Registrar

36. Sections 50 and 51 of the Act are replaced by the following:

50. A customs officer shall inform the Registrar without delay of the exportation or importation by a business of any firearms and any prescribed prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices, ammunition, prohibited ammunition and components and parts designed exclusively for use in the manufacture of or assembly into firearms.

50. L'agent des douanes notifie sans délai au directeur toute exportation ou importation — effectuée par une entreprise — d'armes à feu ou des marchandises réglementaires suivantes : armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et éléments et pièces conçus exclusivement pour être utilisés dans la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu.

Notification au directeur

Notification by Minister responsible for the *Export and Import Permits Act*

51. The member of the Queen's Privy Council for Canada who is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of the *Export and Import Permits Act* shall inform the Registrar of every application under that Act for a permit to export in relation to a firearm.

51. Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* notifie au directeur toute demande de licence d'exportation relative à une arme à feu, présentée en vertu de cette loi.

Notification par le ministre responsable

37. Subsection 54(1) of the Act is replaced by the following:

Applications

54. (1) A licence, registration certificate or authorization may be issued only on application made in the prescribed form — which form may be in writing or electronic — or in the prescribed manner. The application must set out the prescribed information and be accompanied by payment of the prescribed fees.

37. Le paragraphe 54(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

54. (1) La délivrance des permis, des autorisations et des certificats d'enregistrement est subordonnée au dépôt d'une demande présentée en la forme réglementaire — écrite ou électronique — ou selon les modalités réglementaires et accompagnée des renseignements réglementaires, et à l'acquittement des droits réglementaires.

Dépôt d'une demande

5

10

Further information

38. The Act is amended by adding the following after section 55:

55.1 (1) The Registrar may require a non-resident who applies for a report referred to in subparagraph 35(1)(b)(i) to submit any information, in addition to that included in the application, that may reasonably be regarded as relevant for the purpose of preparing the report.

38. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 55, de ce qui suit :

55.1 (1) Le directeur peut exiger du non-résident qui a demandé le rapport visé au sous-alinéa 35(1)b)(i) tout renseignement supplémentaire normalement utile pour lui permettre de rédiger le rapport.

Renseignements supplémentaires — importation

Investigation

(2) Without restricting the scope of the inquiries that may be made with respect to an application for the report, the Registrar may conduct any investigation of the applicant that the Registrar considers necessary.

(2) Sans que le présent paragraphe ait pour effet de restreindre le champ des vérifications pouvant être menées sur une demande de rapport, le directeur peut procéder à toute enquête qu'il estime utile.

Enquête

20

20

Form

61. (1) A licence or registration certificate must be issued in the prescribed form — which form may be in writing or electronic — or in the prescribed manner, and include the prescribed information, including any conditions attached to it.

39. Les paragraphes 61(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

61. (1) Les permis et les certificats d'enregistrement sont délivrés en la forme réglementaire — écrite ou électronique — ou selon les modalités réglementaires et énoncent les renseignements réglementaires, notamment les conditions dont ils sont assortis.

Forme : permis et certificats d'enregistrement

30

Form of authorizations

(2) An authorization to carry, authorization to transport, authorization to export or authorization to import may be issued in the prescribed form — which form may be in writing or electronic — or in the prescribed manner, and include the prescribed information, including any conditions attached to it.

(2) Les autorisations de port, de transport, d'exportation ou d'importation peuvent être délivrées en la forme réglementaire — écrite ou électronique — ou selon les modalités réglementaires et énoncer les renseignements réglementaires, notamment les conditions dont elles sont assorties.

Forme : autorisations

35

35

Geographical extent

40. Subsections 63(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

63. (1) Licences, registration certificates, authorizations to transport, authorizations to export and authorizations to import are valid throughout Canada.

40. Les paragraphes 63(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

63. (1) Les permis, les certificats d'enregistrement et les autorisations de transport, d'exportation ou d'importation sont valides partout au Canada.

Portée territoriale

40

45

41. (1) Section 64 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Extension of term

(1.1) Despite subsection (1), a chief firearms officer may, until January 1, 2005, with respect to any licence referred to in that subsection that is issued before December 31, 2001, extend the period for which the licence is expressed to be issued by an additional period of up to four years.

41. (1) L'article 64 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Malgré le paragraphe (1), le contrôleur des armes à feu peut, jusqu'au 1^{er} janvier 5 2005, prolonger la période de validité mentionnée sur les permis visés à ce paragraphe qui ont été délivrés avant le 31 décembre 2001 d'une période qui ne peut dépasser quatre ans.

Prolongation de la période de validité

Businesses

(2) Subsections 64(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

(3) A licence that is issued to a business other than a business referred to in subsection (4) expires on the earlier of

(a) three years after the day on which it is 15 issued, and

(b) the expiration of the period for which it is expressed to be issued.

Businesses that sell only ammunition

(4) A licence that is issued to a business that sells ammunition but is not authorized to 20 possess firearms, prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices or prohibited ammunition expires on the earlier of

(a) five years after the day on which it is 25 issued, and

(b) the expiration of the period for which it is expressed to be issued.

Extension of term

(5) Despite subsection (3), a chief firearms officer may, until January 1, 2003, extend the period for which a licence referred to in that 30 subsection is expressed to be issued by an additional period of up to two years.

Extension of term

(6) Despite subsection (4), a chief firearms officer may, until January 1, 2003, extend the period for which a licence referred to in that 35 subsection is expressed to be issued by an additional period of up to four years.

Notice to holder

(7) The chief firearms officer shall give notice of every extension under this section to the holder of the licence.

(2) Les paragraphes 64(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(3) Les permis délivrés aux entreprises — autres que celles visées au paragraphe (4) — sont valides pour la période mentionnée, qui ne peut dépasser trois ans.

Entreprises

15

(4) Les permis délivrés aux entreprises qui vendent des munitions, mais qui ne sont pas autorisées à posséder des armes à feu, des armes prohibées, des armes à autorisation restreinte, des dispositifs prohibés ou des munitions prohibées sont valides pour la période mentionnée, qui ne peut dépasser cinq ans suivant la date de délivrance.

Entreprises qui ne vendent que des munitions

(5) Malgré le paragraphe (3), le contrôleur des armes à feu peut, jusqu'au 1^{er} janvier 25 2003, prolonger la période de validité mentionnée sur les permis visés à ce paragraphe d'une période qui ne peut dépasser deux ans.

Prolongation de la période de validité

(6) Malgré le paragraphe (4), le contrôleur des armes à feu peut, jusqu'au 1^{er} janvier 30 2003, prolonger la période de validité mentionnée sur les permis visés à ce paragraphe d'une période qui ne peut dépasser quatre ans.

Prolongation de la période de validité

(7) Le cas échéant, le contrôleur des armes à feu notifie la prolongation aux titulaires des 35 40 permis.

Notification

42. Subsection 65(3) of the Act is replaced by the following:

42. Le paragraphe 65(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Authorizations
to transport

(3) An authorization to transport a prohibited firearm, except for an automatic firearm, or a restricted firearm for use in target practice, or a target shooting competition, under specified conditions or under the auspices of a shooting club or shooting range that is approved under section 29, whether or not the authorization takes the form of a condition attached to the licence of the holder of the authorization, expires on the earlier of

(a) the expiration of the period for which the authorization is expressed to be issued, which period may be no more than five years, and

(b) the expiration of the licence.

43. Subsections 67(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Renewal

67. (1) A chief firearms officer may renew a licence, authorization to carry or authorization to transport in the prescribed manner.

Restricted firearms and pre-December 1, 1998 handguns

(2) On renewing a licence authorizing an individual to possess restricted firearms or handguns referred to in subsection 12(6.1) (pre-December 1, 1998 handguns), a chief firearms officer shall decide whether any of those firearms or handguns that the individual possesses are being used for a purpose described in section 28.

44. Subsection 70(1) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Revocation of licence or authorization

70. (1) A chief firearms officer may revoke a licence, an authorization to carry or an authorization to transport for any good and sufficient reason including, without limiting the generality of the foregoing,

45. Paragraph 71(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) shall revoke a registration certificate for a firearm held by an individual where the Registrar is informed by a chief firearms officer under section 67 that the firearm is not being used for a purpose described in section 28.

(3) L'autorisation de transport d'une arme à feu prohibée — à l'exception d'une arme automatique — ou d'une arme à feu à autorisation restreinte pour le tir à la cible, la participation à une compétition de tir ou un usage conforme à des conditions précisées ou sous les auspices d'un club de tir ou d'un champ de tir agréé conformément à l'article 29 est valide, qu'elle soit ou non exprimée sous forme de condition du permis de son titulaire, pour la période mentionnée — d'au plus cinq ans —, qui ne peut dépasser la date d'expiration du permis.

15

43. Les paragraphes 67(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

67. (1) Le contrôleur des armes à feu peut renouveler les permis et les autorisations de port et de transport selon les modalités réglementaires.

(2) En cas de renouvellement du permis de possession par un particulier d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme de poing visée au paragraphe 12(6.1) (armes de poing : 1^{er} décembre 1998), il détermine si celle-ci est utilisée aux fins prévues à l'article 28.

Autorisations de transport

Prorogation

Armes de poing et armes à feu à autorisation restreinte

44. Le passage du paragraphe 70(1) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

70. (1) A chief firearms officer may revoke a licence, an authorization to carry or an authorization to transport for any good and sufficient reason including, without limiting the generality of the foregoing,

45. Le paragraphe 71(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

71. (1) Le directeur peut révoquer le certificat d'enregistrement pour toute raison valable; il est tenu de le faire à l'égard d'une arme à feu en la possession d'un particulier dans le cas où le contrôleur des armes à feu l'informe, en application de l'article 67, que l'arme à feu n'est pas utilisée aux fins prévues à l'article 28.

Revocation of licence or authorization

Révocation : certificats d'enregistrement

46. Subsection 72(1) of the Act is replaced by the following:

72. (1) Subject to subsection (1.1), if a chief firearms officer decides to refuse to issue or to revoke a licence or authorization to transport or the Registrar decides to refuse to issue or to revoke a registration certificate, authorization to export or authorization to import, the chief firearms officer or Registrar shall give notice of the decision in the prescribed form to the applicant for or holder of the licence, registration certificate or authorization.

When notice not required

(1.1) Notice under subsection (1) need not be given in any of the following circumstances:

- (a) if the holder has requested that the licence, registration certificate or authorization be revoked; or
- (b) if the revocation is incidental to the issuance of a new licence, registration certificate or authorization.

47. Section 73 of the Act and the heading before it are repealed.**48. Paragraph 74(1)(b) of the Act is replaced by the following:**

(b) a chief firearms officer decides under section 67 that a firearm possessed by an individual who holds a licence is not being used for a purpose described in section 28, or

49. The Act is amended by adding the following after section 81:

COMMISSIONER OF FIREARMS

81.1 The Governor in Council may appoint a person to be known as the Commissioner of Firearms to hold office during pleasure. The Commissioner shall be paid such remuneration as the Governor in Council may fix.

Appointment

Duties, functions and powers

81.2 Subject to any direction that the federal Minister may give, the Commissioner may exercise the powers and shall perform the duties and functions relating to the administration of this Act that are delegated to the Commissioner by the federal Minister.

46. Le paragraphe 72(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

72. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), le contrôleur des armes à feu, dans le cas d'un permis ou d'une autorisation de transport, ou le directeur, dans le cas d'un certificat d'enregistrement ou d'une autorisation d'exportation ou d'importation, notify à l'intéressé, en la forme réglementaire, sa décision de refus ou de révocation.

Notification de la non-délivrance ou de la révocation

10

(1.1) La notification n'est pas requise dans les cas suivants :

- a) le titulaire a demandé la révocation;
- b) la révocation est liée à la délivrance d'un autre permis ou certificat ou d'une autre autorisation.

Cas d'exception

47. L'article 73 de la même loi et l'inter-titre le précédent sont abrogés.**48. L'alinéa 74(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

b) la décision du contrôleur des armes à feu, prise aux termes de l'article 67, selon laquelle l'arme à feu d'un particulier n'est pas utilisée aux fins prévues à l'article 28;

20

49. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 81, de ce qui suit :

COMMISSAIRE AUX ARMES À FEU

81.1 Le gouverneur en conseil peut nommer une personne à titre de commissaire aux armes à feu. Celui-ci occupe sa charge à titre amovible et reçoit la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.

Nomination

81.2 Sous réserve des instructions que peut donner le ministre fédéral, le commissaire peut exercer les attributions liées à l'application de la présente loi qui lui sont déléguées par le ministre.

Attributions

35

Delegation —
federal
Minister

81.3 The federal Minister may delegate to the Commissioner any duty, function or power conferred on the federal Minister under this Act, except the power to delegate under this section and the power under subsections 97(2) and (3).

Incability or
vacancy

81.4 In the event of the absence or incapacity of, or vacancy in the office of, the Commissioner, the federal Minister may appoint a person to perform the duties and functions and exercise the powers of the Commissioner, but no person may be so appointed for a term of more than 60 days without the approval of the Governor in Council.

15

Superannuation
and
compensation

81.5 The Commissioner shall be deemed to be a person employed in the Public Service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act* and to be employed in the public service of Canada for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and any regulations made pursuant to section 9 of the *Aeronautics Act*.

Registrar of
Firearms

82. An individual to be known as the Registrar of Firearms shall be appointed or deployed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

Incability or
vacancy

82.1 In the event of the absence or incapacity of, or vacancy in the position of, the Registrar, the Commissioner may perform the duties and functions and exercise the powers of the Registrar.

Transitional

(2) The person occupying the position of Registrar of Firearms on the day on which section 82 of the Act, as enacted by subsection (1) of this Act, comes into force is deemed, as of that day, to be appointed as Registrar of Firearms under the *Public Service Employment Act* and continues to occupy that position until another person is appointed or deployed as the Registrar of Firearms under that Act.

81.3 Le ministre fédéral peut déléguer au commissaire les attributions que la présente loi lui confère, sauf le pouvoir de déléguer prévu au présent article et les pouvoirs prévus aux paragraphes 97(2) et (3). 5

Délégation

5

81.4 En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire ou de vacance de son poste, le ministre fédéral peut confier à quiconque les attributions du commissaire; cependant, l'intérim ne peut dépasser soixante jours sans l'approbation du gouverneur en conseil.

Absence ou
empêchement

15

81.5 Le commissaire est réputé appartenir à la fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, être un agent de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*. 20

Application
de certains
textes

20

**50. (1) Section 82 of the Act is replaced by
the following:**

**50. (1) L'article 82 de la même loi est
remplacé par ce qui suit :**

82. Le poste de directeur de l'enregistrement des armes à feu est pourvu par nomination ou mutation conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*. 25

Directeur de
l'enregistrement
des armes
à feu

25

82.1 En cas d'absence ou d'empêchement du directeur ou de vacance de son poste, le commissaire peut exercer les attributions du directeur. 30

Absence ou
empêchement

30

(2) La personne qui occupe le poste de directeur de l'enregistrement des armes à feu, à la date d'entrée en vigueur de l'article 82 de la même loi dans sa version édictée par le paragraphe (1) de la présente loi, est réputée, à compter de cette date, avoir été nommée au poste aux termes de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, et est maintenue dans le poste jusqu'à ce qu'une personne y soit nommée ou mutée aux termes de cette loi. 40

Disposition
transitoire

51. Sections 93 and 94 of the Act are replaced by the following:

93. (1) The Commissioner shall, as soon as possible after the end of each calendar year and at any other times that the federal Minister may in writing request, submit to the federal Minister a report, in the form and including the information that the federal Minister may direct, with regard to the administration of this Act.

10

(2) The federal Minister shall have each report laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the federal Minister receives it.

94. A chief firearms officer shall submit to the Commissioner the prescribed information with regard to the administration of this Act at the prescribed time and in the prescribed form for the purpose of enabling the Commissioner to compile the reports referred to in section 93.

20

52. Section 97 of the Act is replaced by the following:

97. (1) Subject to subsection (4), the Governor in Council may exempt any class of non-residents from the application of any provision of this Act or the regulations, or from the application of any of sections 91 to 95, 99 to 101, 103 to 107 and 117.03 of the *Criminal Code*, for any period specified by the Governor in Council.

30

(2) Subject to subsection (4), the federal Minister may exempt any non-resident from the application of any provision of this Act or the regulations, or from the application of any of sections 91 to 95, 99 to 101, 103 to 107 and 117.03 of the *Criminal Code*, for any period not exceeding one year.

35

(3) Subject to subsection (4), a provincial minister may exempt from the application in that province of any provision of this Act or the regulations or Part III of the *Criminal Code*, for any period not exceeding one year, the employees, in respect of any thing done by them in the course of or for the purpose of their duties or employment, of any business that holds a licence authorizing the business to acquire prohibited firearms, prohibited weapons, prohibited devices or prohibited ammunition.

Report to
federal
MinisterReport to be
laid before
ParliamentInformation to
be submitted
to
CommissionerExemptions —
Governor
in CouncilExemptions —
federal
MinisterExemptions —
provincial
minister

51. Les articles 93 et 94 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

93. (1) Le commissaire, dès que possible au début de chaque année civile et chaque fois que le ministre fédéral lui en fait la demande par écrit, transmet à celui-ci un rapport sur l'application de la présente loi rédigé en la forme et contenant les renseignements qu'il exige.

Rapport au
ministre
fédéral

5

(2) Le ministre fédéral fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Rapport au
Parlement

94. Le contrôleur des armes à feu communique au commissaire les renseignements réglementaires sur l'application de la présente loi selon les modalités de temps et de forme réglementaires afin de permettre au commissaire d'établir le rapport visé à l'article 93.

Communication
de
renseignements
au commissaire

52. L'article 97 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

97. (1) Sous réserve du paragraphe (4), le gouverneur en conseil peut dispenser toute catégorie de non-résidents de l'application de toute autre disposition de la présente loi, de ses règlements ou des articles 91 à 95, 99 à 101, 103 à 107 et 117.03 du *Code criminel* pour la période qu'il spécifie.

Dispenses —
gouverneur
en conseil

30

(2) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre fédéral peut dispenser tout non-résident de l'application de toute autre disposition de la présente loi, de ses règlements ou des articles 91 à 95, 99 à 101, 103 à 107 et 117.03 du *Code criminel* pour une période maximale d'un an.

Dispenses —
ministre
fédéral

35

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre provincial peut dispenser les employés d'une entreprise titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir des armes à feu prohibées, des armes prohibées, des dispositifs prohibés ou des munitions prohibées, agissant dans le cadre de leurs fonctions, de l'application dans sa province de toute autre disposition de la présente loi, de ses règlements ou de la partie III du *Code criminel* pour une période maximale d'un an.

Dispenses —
ministre
provincial

40

45

Public safety

(4) Subsections (1) to (3) do not apply if it is not desirable, in the interests of the safety of any person, that the exemption be granted.

Conditions

(5) The authority granting an exemption may attach to it any reasonable condition that the authority considers desirable in the particular circumstances and in the interests of the safety of any person.

Designated officers may perform functions of chief firearms officers

53. Section 99 of the Act is replaced by the following:

99. A firearms officer who is designated in writing by a chief firearms officer may perform any of the duties and functions of the chief firearms officer under this Act or Part III of the *Criminal Code* that are specified in the designation.

Mandat — maison d'habitation

54. Section 104(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

104. (1) Dans le cas d'une maison d'habitation, l'inspecteur ne peut toutefois procéder à la visite :

- a) sans préavis raisonnable donné au propriétaire ou à l'occupant, à moins que s'y déroulent les activités d'une entreprise;
- b) sans l'autorisation de l'occupant que s'il est muni d'un mandat.

55. (1) Section 117 of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) deeming permits to export goods, or classes of permits to export goods, that are issued under the *Export and Import Permits Act* to be authorizations to export for the purposes of this Act;

(2) Paragraph 117(k) of the Act is replaced by the following:

- (k) for authorizing
- (i) the possession at any place, or
- (ii) the manufacture or transfer, whether or not for consideration, or offer to manufacture or transfer, whether or not for consideration,

Public safety	(4) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas lorsque la dispense n'est pas souhaitable pour la sécurité de quiconque.	Sécurité publique
Conditions	(5) L'autorité accordant la dispense peut l'assortir des conditions raisonnables qu'elle estime souhaitables dans les circonstances et en vue de la sécurité de quiconque.	Conditions
Designated officers may perform functions of chief firearms officers	53. L'article 99 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	
Mandat — maison d'habitation	99. Le préposé aux armes à feu désigné par écrit par le contrôleur des armes à feu peut exercer les attributions, précisées dans la désignation, que la présente loi et la partie III du <i>Code criminel</i> confèrent à ce dernier.	Attributions du contrôleur des armes à feu
	54. Le paragraphe 104(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :	
Mandat — maison d'habitation	104. (1) Dans le cas d'une maison d'habitation, l'inspecteur ne peut toutefois procéder à la visite :	Mandat — maison d'habitation
	a) sans préavis raisonnable donné au propriétaire ou à l'occupant, à moins que s'y déroulent les activités d'une entreprise;	
	b) sans l'autorisation de l'occupant que s'il est muni d'un mandat.	25
	55. (1) L'article 117 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :	
	a.1) déclarer que les licences pour l'exportation de marchandises — ou catégories de telles licences — qui sont délivrées en vertu de la <i>Loi sur les licences d'exportation et d'importation</i> sont réputées être des autorisations d'exportation pour l'application de la présente loi;	30
	(2) L'alinéa 117k) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	35
	k) prévoir l'autorisation, en ce qui concerne des armes à feu, des armes prohibées, des armes à autorisation restreinte, des dispositifs prohibés, des munitions, des munitions prohibées et des éléments ou pièces conçus exclusivement pour être utilisés dans la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu :	40
	(i) de la possession en tout lieu,	45

of firearms, prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices, ammunition, prohibited ammunition and components and parts designed exclusively for use in the manufacture of or assembly into firearms; 5

(k.1) respecting the importation or exportation of firearms, prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices, ammunition, prohibited ammunition and components and parts designed exclusively for use in the manufacture of or assembly into firearms;

(k.2) respecting the marking of firearms manufactured in Canada or imported into Canada and the removal, alteration, obliteration and defacing of those markings;

(k.3) respecting the confirmation of declarations and authorizations to transport for the purposes of paragraph 35(1)(d), the confirmation of declarations for the purposes of paragraph 35.1(2)(d) and the confirmation of authorizations to import for the purposes of paragraph 40(2)(e);

(3) Paragraph 117(o) of the Act is replaced by the following:

(o) creating offences consisting of contraventions of the regulations made under paragraph (d), (e), (f), (g), (i), (j), (k.1), (k.2), (l), (m) or (n);

56. Section 169 of the Act and the heading before it are repealed.

57. The Act is amended by replacing the expression “referred to in subsection 12(6) (pre-February 14, 1995 handguns)” with the expression “referred to in subsection 12(6.1) (“pre-December 1, 1998 handguns” in the following provisions:

- (a) section 20;
- (b) subsection 54(3);
- (c) subsection 67(3); and
- (d) paragraph 120(2)(c).

Terminology changes — references and pre-February 14, 1995 handguns

(ii) de la fabrication ou la cession, la proposition de fabrication ou de cession, avec ou sans contrepartie;

k.1) régir l'importation ou l'exportation d'armes à feu, d'armes prohibées, d'armes à autorisation restreinte, de dispositifs prohibés, de munitions, de munitions prohibées et des éléments ou pièces conçus exclusivement pour être utilisés dans la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu; 10

k.2) régir le marquage des armes à feu fabriquées ou importées au Canada et l'enlèvement, la modification, l'oblitération et le maquillage des marques;

k.3) régir l'attestation des déclarations et 15 des autorisations de transport pour l'application de l'alinéa 35(1)d), l'attestation des déclarations pour l'application de l'alinéa 35.1(2)d) et l'attestation des autorisations d'importation pour l'application de l'alinéa 20 40(2)e);

(3) L'alinéa 117o) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

o) créer des infractions pour contravention des règlements pris en vertu des alinéas d), 25 e), f), g), i), j), k.1), k.2), l), m) ou n);

56. L'article 169 de la même loi et l'intertitre le précédent sont abrogés.

57. Dans les passages ci-après de la même loi, « au paragraphe 12(6) (armes de poing : 30 14 février 1995) » est remplacé par « au paragraphe 12(6.1) (armes de poing : 1^{er} décembre 1998) » :

- a) l'article 20;
- b) le paragraphe 54(3);
- c) le paragraphe 67(3);
- d) l'alinéa 120(2)c).

Nouvelle terminologie — renvoi et 14 février 1995

COMING INTO FORCE

Coming into force

58. The provisions of this Act and the provisions of any Act as enacted by this Act, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

58. Les dispositions de la présente loi ou celles de toute autre loi édictées par elle entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en vigueur

MAIL  **POSTE**

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:

Communication Canada - Publishing

Ottawa, Ontario K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*

Communication Canada - Édition

Ottawa (Ontario) K1A 0S9

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing,
Ottawa, Ontario K1A 0S9

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa (Ontario) K1A 0S9